



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MUNCHHOUSE**
Séance du jeudi 04 janvier 2024 à 19h30

Sous la présidence de Monsieur Philippe HEID, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3
Nombre de conseillers absents/excusés : 3
Quorum : 10

Présents (12) :

M. Philippe HEID, Maire

M. Sylvain WALTISPERGER, Mme Sonia WALTISPERGER, M. René VETTER, Mme Sandra MAENNER,
Adjoints au Maire

Mme Martine JAULT, M. Denis MARX, M. Stéphane ROTHENFLUG, M. Jean-Noël REYMANN, Mme
Marion MEYER, Mme Anne FREYBURGER, M. Florian HASSENFORDER Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration (3) :

Mme Lida MEISTERTZHEIM à M. Denis MARX

Mme Caroline CHARLOT à Mme Sandra MAENNER

Mme Aurélie RENNO à Mme Martine JAULT

Absents / Excusés (3) : Mme Véronique AUROUX, M. Olivier MAURER, M. Stéphan ZAWIERTA

Secrétaire de séance : Mme Sandra MAENNER

Assistait également à la réunion : Mme Stéphanie RUCH, Secrétaire Générale

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023
2. Projet de zonage des installations d'énergies renouvelables et concertation du public

Monsieur le Maire, souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et leur adresse ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Il donne connaissance des absences et procurations et présente l'ordre du jour.

Madame Sandra MAENNER, Adjointe au Maire, en application de l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

S.H. P.H.
1

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal a été transmis aux conseillers municipaux par mail le 4 décembre 2023.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte-rendu de la séance du 23 novembre 2023

2. Projet de zonage des installations d'énergies renouvelables et concertation du public

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones devront être communiquées au plus tard avant le 1^{er} mars 2024 et qu'elles devront au préalable faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- **période de concertation** : du 08 janvier 2024 au 20 janvier 2024
- **modalités de concertation** : mise à disposition du public du dossier de consultation en mairie
- **modes de publicité** :
 - annonce publiée dans le journal l'Alsace et DNA
 - annonce sur l'application communale Panneau Pocket
 - annonce dans le bulletin communal de janvier 2024
 - annonce affichée sur le panneau d'affichage en mairie

SM *P.H.*
2

- **modes de recensement des remarques :**
 - par mail à l'adresse électronique de la mairie
 - par courrier à l'adresse de la mairie
 - sur inscription sur un registre disponible en mairie

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Concernant le photovoltaïque sur toiture.

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué. La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Les zones retenues sont les zones dites constructibles : UA, UAa, UB, UBa, UCa, UCb, UCb1, UCb2, UCc, UCd, UE, UFe, UFe1, UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk, UXs, 1AUa, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe, 1AUxg, 2AUx, 2AUxf, A (maisons isolées uniquement), Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ap, Av, N (maisons isolées uniquement), Na, Nb, Nd, Ne, Ng, Ngm, Nh, Nk, NL, Nm, Nn, Nq.

Les secteurs ayant des enjeux environnementaux ont été maintenus sur la carte. Il est demandé que le porteur de projet prenne en considération la réglementation associée.

Parmi ces zones constructibles, il a été décidé de retirer les zones suivantes :

- Parcelles section 22 n°114, section 42 n°99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, section 43 n°1, 175, 177, 178 :
- justification : parcelles déjà équipées de structures photovoltaïques

Concernant le photovoltaïque sur parking.

Un « zonage parking » correspondant aux différentes zones de stationnement a été effectué. La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Tout d'abord, les parkings ayant une emprise au sol supérieure à 1500 m² suivants ont été retenus, en priorité :

- Parking « Place des Fêtes » : de surface env. 3 917 m².
- Parking « complexe sportif » : de surface env. 3 396 m².

Ensuite, les parkings ayant une emprise au sol supérieure à 500 m² suivants ont été retenus :

- Parking « cimetière » : de surface env 922 m².
- Parking « salle polyvalente / école maternelle / crèche » : de surface env 567 m².

Concernant le photovoltaïque au sol.

Le périmètre communal ne dispose pas de zones artificialisées dégradées pouvant accueillir du photovoltaïsme au sol.

Les autres zones, naturelles et agricoles, n'ont pas vocation à accueillir du photovoltaïsme au sol.

Concernant l'agrivoltaïsme

Des zones dédiées à l'agrivoltaïsme ne peuvent pas être retenues tant que le décret d'application associé n'est pas paru.

SN 7.H
3

Concernant le photovoltaïsme flottant.

Les points d'eau suivants ont été retenus :

- Gravière située sur les parcelles section 43 n°11, 12, 173, 186, 188

Concernant la méthanisation agricole.

Monsieur le Maire propose de retenir les zones suivantes :

- Parcelles section 42 n°117, 120, 121

Il précise que le permis de construire a déjà été déposé le 28/10/2020 sur ces parcelles. De ce fait, il propose de ne retenir aucune autre parcelle pour l'implantation d'un autre méthaniseur.

Madame Anne Freyburger précise que l'inscription de ces parcelles dans la délibération entrainera l'acceptation d'un méthaniseur agricole même si le projet actuel n'aboutit pas. Elle rappelle qu'actuellement un recours en appel a été déposé contre le permis de construire par le SIAEP de Munchouse.

Monsieur le Maire rappelle que tribunal administratif de Strasbourg a rejeté le recours en annulation du permis construire formulé par le SIAEP de Munchouse et Alsace Nature et a condamné les deux entités au versement d'un dédommagement au dépositaire du permis de construire.

Il précise que le recours en appel à présent formulé par le SIAEP de Munchouse et Alsace Nature n'est pas suspensif et n'empêchera pas le démarrage des travaux de construction du méthaniseur.

Madame Anne Freyburger précise que le montant de la condamnation du SIAEP s'élève à 1000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le montant de la condamnation d'Alsace Nature est identique.

Monsieur Jean-Noël Reymann indique que l'implantation d'un petit méthaniseur sur l'actuel station d'épuration aurait du sens, puisqu'il permettra l'utilisation immédiate des boues produites sur place.

Madame Sonia Waltisperger abonde en ce sens.

Monsieur Sylvain Waltisperger indique qu'il serait peut-être intéressant d'exploiter les boues mais pas le bâtiment en tant que tel.

A l'issue des échanges, le Conseil Municipal retient la proposition suivante :

- Parcelles section 42 n°117, 120, 121

Un permis de construire ayant été déposé le 28/10/2020 sur ces parcelles, aucune autre parcelle n'est retenue pour l'implantation d'un autre méthaniseur.

Concernant l'éolien.

Le périmètre communal ne dispose pas de zones dont les enjeux spécifiques à l'éolien seraient favorables à l'implantation d'une éolienne.

Monsieur Denis MARX pose la question du format de l'équipement éolien autorisé et demande si les éoliennes individuelles sont également concernées.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de parcs d'éoliennes et non d'équipements individuels.

Concernant l'hydroélectricité.

Le périmètre communal ne dispose pas de site permettant d'accueillir un système hydroélectrique.

Les deux maisons éclusières situées sur les parcelles 06/659 et 41/130 – 131 sont déjà équipées de turbines

S17 P.H4

Concernant la géothermie profonde (>200m).

La géothermie profonde est une technologie destinée à être exploitée à l'échelle industrielle, le périmètre communal ne dispose pas de telles zones.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la commune est classée en risque effondrement.

Concernant la géothermie peu profonde (<200m) sur nappe.

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué, les zones retenues sont les zones dites constructibles : UA, UAa, UB, UBa, UCa, UCb, UCb1, UCb2, UCc, UCd, UE, UFe, UFe1, UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk, UXs, 1AUa, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe, 1AUxg, 2AUx, 2AUxf, A (maisons isolées uniquement), Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ap, Av, N (maisons isolées uniquement), Na, Nb, Nd, Ne, Ng, Ngm, Nh, Nk, NL, Nm, Nn, Nq.

Les zones non-éligibles à la géothermie peu profonde (<200m) sur nappe ont été retirées. Les secteurs ayant des enjeux environnementaux ont été maintenus sur la carte. Il est demandé que le porteur de projet prenne en considération la réglementation associée et sollicite les avis d'experts lorsqu'ils sont requis.

La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Parmi ces zones éligibles, il a été décidé de retirer les zones suivantes :

- Parcelles section 22 n°114, section 42 n°99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, section 43 n°1, 175, 177, 178 :
- justification : parcelles déjà équipées de structures photovoltaïques

Concernant la géothermie peu profonde (<200m) sur sonde.

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué, les zones retenues sont les zones dites constructibles : UA, UAa, UB, UBa, UCa, UCb, UCb1, UCb2, UCc, UCd, UE, UFe, UFe1, UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk, UXs, 1AUa, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe, 1AUxg, 2AUx, 2AUxf, A (maisons isolées uniquement), Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ap, Av, N (maisons isolées uniquement), Na, Nb, Nd, Ne, Ng, Ngm, Nh, Nk, NL, Nm, Nn, Nq.

Les zones non-éligibles à la géothermie peu profonde (<200m) sur sonde ont été retirées. Les secteurs ayant des enjeux environnementaux ont été maintenus sur la carte. Il est demandé que le porteur de projet prenne en considération la réglementation associée et sollicite les avis d'experts lorsqu'ils sont requis.

La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Parmi ces zones éligibles, il a été décidé de retirer les zones suivantes :

- Parcelles section 22 n°114, section 42 n°99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, section 43 n°1, 175, 177, 178 :
- justification : parcelles déjà équipées de structures photovoltaïques

Concernant un réseau de chaleur énergie renouvelable

La Commune souhaite disposer d'un réseau de chaleur fonctionnant avec une énergie renouvelable sur son périmètre.

SN ^{PH}
5

Voici des éléments permettant le prédimensionnement de ce système, notamment les bâtiments pouvant être raccordés au réseau de chaleur :

- Bâtiment Communal Mairie
- Bâtiment Communal école élémentaire
- Bâtiment Communal école maternelle
- Bâtiment Communal périscolaire
- Bâtiment Communal atelier
- Eglise

Après débats, le Conseil Municipal par **14 voix POUR et 1 ABSTENTION** (Mme Anne FREYBURGER) :

- **ARRETE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **ARRETE** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **PRECISE** que la présente délibération constitue **une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation**. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

Prochain Conseil municipal : jeudi 25 janvier 2023

SN 7.H
6

**Signature du Maire et du secrétaire de séance du Procès-verbal
de la séance du Conseil Municipal 04 janvier 2024
de la commune de Munchouse**

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023
2. Projet de zonage des installations d'énergies renouvelables et concertation du public

Liste des présents

Nom	Présent	Observations
Philippe HEID	Maire	Présent
Sylvain WALTISPERGER	Adjoint au Maire	Présent
Sonia WALTISPERGER	Adjointe au Maire	Présente
René VETTER	Adjoint au Maire	Présent
Sandra MAURIOL	Adjointe au Maire	Présente
Martine JAULT	Conseillère municipale	Présente
Lida MEISTERTZHEIM	Conseillère municipale	Procuration à Denis Marx
Denis MARX	Conseiller municipal	Présent
Véronique AUROUX	Conseillère municipale	Absente non excusée
Stéphane ROTHENFLUG	Conseiller municipal	Présent
Jean-Noël REYMANN	Conseiller municipal	Présent
Olivier MAURER	Conseiller municipal	Excusé
Stéphan ZAWIERTA	Conseiller municipal	Absent
Marion MEYER	Conseillère municipale	Présente
Anne FREYBURGER	Conseillère municipale	Présente
Caroline CHARLOT	Conseillère municipale	Procuration à Sandra MAENNER
Aurélien RENNO	Conseillère municipale	Procuration à Martine JAULT
Florian HASENFORDER	Conseiller municipal	Présent

Munchouse le 08 janvier 2024

Le Maire

Philippe HEID

Date d'affichage : 09/01/2024

Date de transmission en Préfecture : 09/01/2024



La secrétaire de séance

Sandra MAENNER